



PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2015 - 1468

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet relative au contournement routier Nord-Est de la commune de Bram emportant mise en compatibilité du PLU

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bram, reçu le 6 février 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 février 2015 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bram a pour objet de permettre la réalisation du projet de contournement routier au Nord-Est de Bram, reliant la D4 et la D33 ;

Considérant que ce projet nécessite de déclasser environ 0,4 hectares d'Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU et d'augmenter la surface de l'emplacement réservé dédié au dit projet dans le PLU d'environ 4,2 hectares ;

Considérant que le projet de contournement de Bram se situe dans la zone sensible de visibilité réciproque avec le Canal du Midi, site classé au titre de la loi de 1930 et classé au patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Considérant que le projet de contournement se situe dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Gravières et plaine de Bram » ;

Considérant que le projet de contournement est susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage, notamment au regard de la proximité avec le Canal du Midi, mais également sur la qualité de l'eau, au regard de l'inclusion du projet routier dans la ZNIEFF, dont les enjeux sont liés aux différents types de zones humides et à la faune qu'elles abritent ;

Considérant que le projet de contournement routier a déjà fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en vertu des articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'environnement et qu'une décision de soumission à étude d'impact a été rendue par le préfet de région le 9 juillet 2012 ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, des incidences potentielles générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bram, celle-ci paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet relative au contournement routier Nord-Est de la commune de Bram emportant mise en compatibilité du PLU, reçue pour examen le 6 février 2015, est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

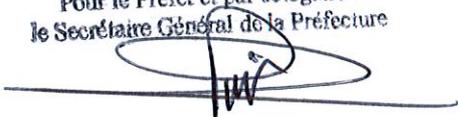
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le

- 3 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo BIRCHOW

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de département
52, rue Jean Bringer
CS 20001

11836 CARCASSONNE CEDEX 09

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).